

**Filière
Culturelle**
Enseignement artistique

Edition janvier 2010

Examen professionnel de professeur d'enseignement artistique territorial

Catégorie A

Services concours

Centres de Gestion du
Languedoc-Roussillon

www.cdg-lr.fr



Sommaire

Références :

- Décret n° 91-857 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)
- Décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

DEFINITION DE L'EMPLOI 3-4

LA REMUNERATION 4

LES CONDITIONS D'ACCES 4

NATURE DES EPREUVES 4-7

LES ADRESSES UTILES 8

Définition de l'emploi

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A qui comprend les grades de :

- professeur d'enseignement artistique de classe normale
- professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1. Musique ;
2. Danse ;
3. Art dramatique ;
4. Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts Plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat ;

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite (C.N.R.A.C.L) accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

La rémunération brute correspondant au 1er échelon de professeur territorial d'enseignement artistique (Indice Brut 433) est de **1759.97 euros au 01/10/2009**.

Les conditions d'accès

Ouvert par spécialité aux fonctionnaires territoriaux qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.

Nature des épreuves

L'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, comporte pour chaque spécialité : Musique, Danse, Art dramatique et Arts plastiques, des épreuves orales et, le cas échéant, une épreuve écrite.

SPECIALITE MUSIQUE

Pour la spécialité Musique, le candidat choisit, au moment de son inscription à l'examen, la discipline dans laquelle il souhaite subir l'examen parmi les suivantes : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous

instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique).

Les épreuves sont les suivantes :

1° - Epreuve commune à toutes les disciplines de la spécialité Musique : Un cours dispensé à un groupe d'élèves dans la classe et l'établissement du candidat (durée : une heure; coefficient 3).

A l'issue de cette épreuve, les examinateurs rendent au jury un rapport argumenté, assorti d'une proposition de notation, sur la prestation du candidat ;

2° - **Pour les disciplines autres que la discipline « professeur chargé de direction »** : un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

Pour la discipline « professeur chargé de direction » : un entretien sur les connaissances administratives et les capacités de gestion du candidat à diriger un établissement.

Pour toutes les disciplines, le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état est remis aux correcteurs préalablement à cette épreuve (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

SPECIALITE DANSE

Pour la spécialité Danse, le candidat choisit, au moment de son inscription à l'examen, la discipline dans laquelle il souhaite subir l'examen parmi les suivantes : danse contemporaine, danse classique, danse jazz.

Les épreuves sont les suivantes :

1° - Epreuve commune à toutes les disciplines de la spécialité Danse : Un cours dispensé à un groupe d'élèves dans la classe et l'établissement du candidat.
(Durée : une heure; coefficient 3).

A l'issue de cette épreuve, les examinateurs rendent au jury un rapport argumenté, assorti d'une proposition de notation, sur la prestation du candidat ;

2° - **Pour les disciplines autres que la discipline « professeur chargé de direction »** : un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

Pour la discipline « professeur chargé de direction » : un entretien sur les connaissances administratives et les capacités de gestion du candidat à diriger un établissement.

Pour toutes les disciplines, le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis aux correcteurs préalablement à cette épreuve (durée : vingt minutes; coefficient 2).

SPECIALITE ARTS PLASTIQUES

Pour la spécialité Arts plastiques, le candidat choisit, au moment de son inscription à l'examen, la discipline dans laquelle il souhaite subir l'examen parmi les suivantes :

1. Histoire des arts ;
2. Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication ;
3. Philosophie des arts et Esthétique ;
4. Peinture, Dessin, Arts graphiques ;
5. Sculpture, Installation ;
6. Cinéma, Vidéo ;
7. Photographie ;
8. Infographie et création multimédia ;
9. Espaces sonores et musicaux ;
10. Graphisme, Illustration ;
11. Design d'espace, Scénographie ;
12. Design d'objet.

Les épreuves sont les suivantes :

1° - **Epreuve commune à toutes les disciplines de la spécialité arts plastiques** : Un cours dispensé à un groupe d'élèves dans la classe et l'établissement du candidat (durée : une heure; coefficient 3).

A l'issue de cette épreuve, les examinateurs rendent au jury un rapport argumenté, assorti d'une proposition de notation, sur la prestation du candidat ;

2° - **Pour les disciplines autres que la discipline « professeur chargé de direction »** : un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

Pour la discipline « professeur chargé de direction » : un entretien sur les connaissances administratives et les capacités de gestion du candidat à diriger un établissement.

Pour toutes les disciplines, le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis aux correcteurs préalablement à cette épreuve (durée : vingt minutes; coefficient 2).

SPECIALITE ART DRAMATIQUE

Pour la spécialité « Art Dramatique », les épreuves sont les suivantes :

1° - Un cours dispensé à un groupe d'élèves dans la classe et l'établissement du candidat, commençant par des exercices de technique respiratoire, vocale et corporelle (durée de la séquence : cinq minutes) aboutissant à une leçon sur un texte littéraire (prose ou poésie) étudié au préalable (durée : quinze minutes) et se terminant par le jeu de différentes versions du texte (durée totale de l'épreuve : une heure ; coefficient 3).

A l'issue de cette épreuve, les examinateurs rendent au jury un rapport argumenté, assorti d'une proposition de notation, sur la prestation du candidat ;

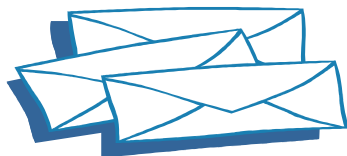
2° - **Pour les disciplines autres que la discipline « professeur chargé de direction »** : un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

Pour la discipline « professeur chargé de direction » : un entretien sur les connaissances administratives et les capacités de gestion du candidat à diriger un établissement.

Pour toutes les disciplines, le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis aux correcteurs préalablement à cette épreuve (durée : vingt minutes; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.



Les adresses utiles...

CENTRE DE GESTION DE L'AUDE

Maison des Collectivités
85 Avenue Claude Bernard - BP 90102
11022 CARCASSONNE CEDEX
Tél : 04 68 77 79 79

Messagerie : concours@cdg11.fr

Site internet : www.cdg11.fr

CENTRE DE GESTION DES PYRENEES ORIENTALES

6 rue de l'Ange
66901 PERPIGNAN Cedex
Tél : 04 68 34 84 71

Site internet : www.cdg66.fr

CENTRE DE GESTION DU GARD

183 Chemin du Mas Coquillard
30900 NIMES
Tél : 04 66 38 86 98 ou 04 66 38 86 85

Site internet : www.cdg30.fr

CENTRE DE GESTION DES PYRENEES ORIENTALES

6 rue de l'Ange
66901 PERPIGNAN Cedex
Tél : 04 68 34 84 71

Site internet : www.cdg66.fr

CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT

254 rue Michel Teule
34184 MONTPELLIER Cedex 4
Tél : 04 67 04 38 81

Site internet : www.cdg34.fr

PORTAIL COMMUN AUX 5 CENTRES DE GESTION (concours emploi territorial Languedoc-Roussillon)

Pour consultation et/ou téléchargement des calendriers, annales, résultats, brochures, listes d'aptitude...

Site internet : www.cdg-lr.fr



Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale est chargé des missions de formation ainsi que de l'organisation des concours de catégorie A+ :

<p>CNFPT Antenne Aude</p> <p>Maison des collectivités territoriales 85, avenue Claude Bernard 11000 CARCASSONNE Tél. : 04 68 71 67 94</p>	<p>CNFPT Délégation Languedoc Roussillon</p> <p>Parc Euromédecine 337 rue des Apothicaires 34196 MONTPELLIER Cedex 5 Tél. : 04 67 61 77 77</p> <p>http://www.lr.cnfpt.fr</p>	<p>CNFPT Antenne Pyrénées Orientales</p> <p>9, Espace Méditerranée 66000 PERPIGNAN Tél. : 04 68 35 50 94</p> <hr/> <p>CNFPT Antenne Gard-Lozère</p> <p>80, allée du Mas de Ville 30000 NIMES Tél. : 04 66 29 01 01</p>
--	--	--